



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale**

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas du projet dénommé :  
« Installation du télésiège du Col »  
sur la commune d'Auris (38)**

**Décision n° 08215P1067**

n°652

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 10/06/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 07 mai 2015, déposée par la société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA), représentée par Yann CARREL, directeur technique et exploitation et enregistrée sous le numéro F08215P1066, relative au projet de remplacement du télésiège du Piégut par deux téléskis, sur la commune d'Auris (38) ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 13 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 27 mai 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires d'Isère en date du 13 mai 2015 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à l'installation du télésiège du Col, d'un débit de 800 pers/h et d'une longueur d'environ 420 m ;
- qui s'inscrit dans le programme de réaménagement de la station d'Auris-en-Oisans, comprenant le remplacement du télésiège du Piégut par les téléskis du Piégut et de la Forêt et le démantèlement des téléskis du Chamois, des Marmottes et des téléskis I et II des Bauchets ;
- qui ne nécessite pas de reprise de pistes, les terrassements prévus se limitant aux plate-formes de départ et d'arrivée des téléskis ;
- qui relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en dehors de tout périmètre de protection en matière d'environnement et de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- au sein du domaine skiable et ne nécessitant aucun défrichement ;

**Considérant :**

- que le plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) est annoncé comme adapté au projet et prenant en compte l'ensemble des risques avalancheux sur le secteur ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Installation du téléski du Col** », objet du formulaire F08215P1067, **sur la commune d'Auris (38) n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la procédure au titre de la loi sur l'eau.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

